

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.426 du 7 mai 2013

G./A.194.943/VI-18.483

En cause : **DUBOIS** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Université de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

**2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,**

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELFOSSE Annick,
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHAULT, avocat,
rue Louvrex, n° 55-57,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 décembre 2009, Sébastien DUBOIS
demande l'annulation :

- de la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 14 octobre
2009 d'attribuer, pour un terme de cinq ans, à partir du 1^{er} octobre 2009, une charge à

temps plein dans le domaine de l'histoire moderne à Annick DELFOSSE, de la nommer pour la même durée et à partir de la même date au rang de chargé de cours à la faculté de Philosophie et Lettres et de définir, pour un terme de trois ans, le contenu de sa charge;

- de la décision du 11 février 2010 par laquelle le Ministre de l'Enseignement supérieur du gouvernement de la Communauté française a ratifié la décision précitée du 14 octobre 2009 du conseil d'administration de l'Université de Liège.

Par des courriers du 22 octobre 2012 et du 12 février 2013, Sébastien DUBOIS demande l'extension de l'objet de son recours aux décisions prises, le 19 septembre 2012 et le 15 novembre 2012, par le conseil d'administration de l'Université de Liège de nommer à titre définitif Annick DELFOSSE, à dater du 1^{er} octobre 2012, au rang de chargé de cours à la faculté de Philosophie et Lettres ainsi qu'à "la ratification implicite" par le gouvernement de la Communauté française de la décision précitée du 19 septembre 2012 du conseil d'administration de l'Université de Liège.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Annick DELFOSSE a, par une requête introduite le 4 janvier 2010, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 205.553 du 21 juin 2010 a accueilli la requête en intervention dans la procédure en référé et a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 12 juillet 2010 une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 18 août 2010 a accueilli provisoirement l'intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties adverses et la partie intervenante ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 15 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 novembre 2012.

Des lettres du 5 novembre 2012 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 28 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 février 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Evelyne LANGENAKEN, loco Me Pierre PICHAULT, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. Le 4 février 2009, la première partie adverse publie la vacance d'une charge à temps plein, rattachée au département des Sciences historiques, dans le domaine de l'Histoire moderne. Elle précise que la charge comprend des activités d'enseignement, d'encadrement d'exercices pratiques, de recherche et des services à la communauté et que les candidats devront faire état d'un doctorat et de publications dans le domaine indiqué.

Quinze candidats, dont le requérant et l'intervenante, déposent leur candidatures.

III. 2. La première partie adverse met sur pied une commission pour examiner les candidatures. La commission désigne à son tour deux experts, Lucien BELY et René VERMEIR.

Elle procède à l'audition des trois candidats précédemment retenus et classe le requérant premier et l'intervenante deuxième. Après un vote final, il apparaît que onze membres de la commission, dont tous les historiens présents, souhaitent l'attribution de la charge de cours au requérant et que six membres de la commission souhaitent son attribution à l'intervenante.

III. 3. Le 24 juin 2009, le conseil de la faculté de Philosophie et Lettres se réunit en séance extraordinaire et, après discussions, propose, par quarante-six voix contre trente-six, la désignation de l'intervenante à la charge à temps plein dans le domaine de l'Histoire moderne.

III. 4. Le 3 juillet 2009, le conseil d'administration de la première partie adverse attribue à l'unanimité, à partir du 1^{er} octobre 2009 et pour un terme de cinq ans, la charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne à l'intervenante.

Par une requête unique du 31 août 2009, le requérant forme un recours en annulation contre la décision du conseil d'administration de la première partie adverse du 3 juillet 2009 précitée ainsi que contre la décision, de date inconnue, par laquelle la Communauté française aurait ratifié cette nomination.

III. 5. Le 30 septembre 2009, le conseil de la faculté de Philosophie et Lettres, réuni en séance extraordinaire :

1° estime opportun que le conseil d'administration retire sa délibération du 3 juillet 2009 et statue à nouveau sur l'attribution d'une charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne;

2° estime que le fait que Lucien BELY ait fait partie du jury de thèse de Sébastien DUBOIS n'invalide pas le rapport de Lucien BELY et qu'il ne faut pas l'écarter;

3° confirme que son usage de voter sur un rapport de commission d'attribution a pour objet de reconnaître que ledit rapport répond à son objectif d'éclairer la faculté, et non bien sûr de s'approprier ses conclusions;

4° propose la candidature d'Annick DELFOSSE à la charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne avec la motivation qui sera celle reprise dans le premier acte attaqué.

III. 6. Le 14 octobre 2009, le conseil d'administration de la première partie adverse retire sa décision du 3 juillet 2009 et adopte la délibération suivante qui constitue le premier acte attaqué :

- " 16. - Attribution d'une charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne : retrait de décision — nouvelle décision.

Vu la décision adoptée par le Conseil d'administration le 3 juillet 2009, à l'unanimité qui, faisant siens l'avis et la motivation de la Faculté de Philosophie et Lettres :

- «1) Attribue, pour un terme de cinq ans, à partir du 1^{er} octobre 2009, la charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne, à M^{me} Annick DELFOSSE, docteur en philosophie et lettres;
- 2) Nomme, pour la même durée et à partir de la même date, M^{me} Annick DELFOSSE au rang de chargé de cours à la Faculté de Philosophie et Lettres;
- 3) Définit, pour un terme de trois ans, le contenu de sa charge, conformément au document ci-joint;
- 4) Charge le Recteur de notifier, dans la huitaine, pour ratification, à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Gouvernement de la Communauté française, la décision nommant M^{me} Annick DELFOSSE au rang de chargé de cours à la Faculté de Philosophie et Lettres. Elle sera également communiquée, dans le même délai, au Commissaire du Gouvernement.»

Vu la notification de cette décision, pour ratification, à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Gouvernement de la Communauté française, en date du 10 juillet 2009;

Vu le courrier recommandé du Greffe du Conseil d'Etat du 4 septembre 2009 notifiant à l'Université le recours en annulation comprenant une demande de suspension introduit par M. Sébastien DUBOIS, ayant pour conseil Maître Jean BOURTEMBOURG, contre cette décision;

Vu la lettre adressée par le Recteur de l'Université de Liège au Doyen de la Faculté de Philosophie et Lettres, en date du 23 septembre 2009, lui indiquant qu'après consultation des conseils juridiques de l'Université, qui estimaient que certains moyens invoqués par M. DUBOIS à l'appui de son recours pourraient être considérés comme sérieux par le Conseil d'Etat, il porterait à l'ordre du jour du Conseil d'administration de l'Université du 14 octobre 2009 la question de l'opportunité de retirer sa délibération du 3 juillet 2009 et de statuer à nouveau sur l'attribution d'une charge à temps plein dans le domaine de l'Histoire moderne et que, au préalable, il souhaitait obtenir l'avis de la faculté sur ce point;

Vu le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de Faculté de Philosophie et Lettres du 30 septembre 2009, aux termes duquel il apparaît que le Conseil :

- A estimé que, vu l'importance de la délibération non seulement pour les candidats en cause, mais aussi pour les étudiants qui recevront l'enseignement de celui des candidats qui sera finalement retenu et nommé, et vu le risque que le Conseil d'Etat estime que un ou plusieurs des moyens invoqués par le recours soient considérés comme sérieux, il était opportun que le Conseil d'administration retire sa décision du 3 juillet 2009 et statue à nouveau;
- A estimé que le fait que M. L. BELY ait fait partie du jury de thèse de M. S. DUBOIS n'invalidait pas son rapport et qu'il ne fallait, en conséquence, pas l'écarter;

- A confirmé que l'usage de la Faculté de voter sur un rapport de commission d'attribution a pour objet de reconnaître que ledit rapport répond à son objectif d'éclairer la Faculté, et non bien sûr de s'approprier ses conclusions;
- A confirmé la présentation de M^{me} A. DELFOSSE à une charge à temps plein dans le domaine de l'Histoire moderne, en motivant cette présentation en les termes suivants :

«Si la liste de ses publications est moins impressionnante que celle de M Sébastien DUBOIS, elle témoigne néanmoins d'une qualité exceptionnelle qui permet de penser qu'elle comptera, elle aussi, parmi les grands historiens de sa génération, à l'échelle internationale.

Son charisme, ses qualités d'enseignant, son enthousiasme communicatif, son dynamisme et la maturité hors du commun dont elle fait preuve dans ses démarches pédagogiques, lui donnent un avantage net sur tous les autres candidats au poste à pourvoir.

L'ouverture interdisciplinaire de ses travaux et la dimension résolument internationale de son cursus, ainsi que son aptitude à nouer des contacts internationaux fructueux, font d'elle une candidate dont il y a lieu de penser qu'elle pourra, mieux que les autres, prodiguer un enseignement profitable à ses étudiants.

Plus que les autres candidats, et spécialement plus que M. Sébastien DUBOIS, M^{me} Annick DELFOSSE a développé une démarche scientifique créative dans le domaine de l'Histoire culturelle, notamment dans le domaine de l'Histoire du christianisme, suivant ainsi une tradition propre à notre Faculté, brillamment illustrée par les différents titulaires antérieurs de la chaire d'Histoire moderne»;

Attendu que la décision du Conseil d'administration du 3 juillet 2009 attribuant à M^{me} A. DELFOSSE une charge à temps plein dans le domaine de l'Histoire moderne n'est motivée, pour l'essentiel, que par référence à la présentation de M^{me} DELFOSSE par le Conseil de Faculté en sa séance du 24 juin 2009, sans que les raisons qui avaient amené la Faculté, puis le Conseil d'administration, à écarter la proposition formulée par la Commission facultaire d'attribution aient été synthétisées;

Attendu que, de ce fait, cette décision pourrait paraître insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;

Que, vu l'importance de cette délibération non seulement pour les candidats en cause, mais aussi pour les étudiants qui recevront l'enseignement de celui des candidats qui sera finalement retenu et nommé, il s'impose dès lors de la retirer;

Attendu que la procédure suivie est régulière; que le fait que M. L. BELY ait fait partie du jury de thèse de M. S. DUBOIS n'invalide manifestement pas son rapport et qu'il ne faut, en conséquence, pas l'écarter;

Attendu que les raisons qui ont conduit une large majorité de la Faculté à préférer la candidature de M^{me} A. DELFOSSE, nonobstant les exceptionnelles qualités reconnues à M. S. DUBOIS tant par les deux experts L. BELY et R. VERMEIR, que par la Commission facultaire, tant dans son vote du 24 juin 2009 que, plus encore, dans son second vote du 30 septembre 2009, doivent être approuvées telles qu'elles ont été synthétisées par le Conseil de Faculté dans sa délibération du 30 septembre 2009, ci-avant citée, que le Conseil administration adopte et fait sienne;

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

1) Retire sa décision du 3 juillet 2009, attribuant la charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne à M^{me} Annick DELFOSSE et la nommant, à partir

du 1^{er} octobre 2009, pour un terme de cinq ans, au rang de chargé de cours à la Faculté de Philosophie et Lettres;

2) Statuant à nouveau, à l'unanimité, faisant siens l'avis et la motivation de la Faculté de Philosophie et Lettres :

a) Attribue, pour un terme de cinq ans, à partir du 1^{er} octobre 2009, la charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne, à M^{me} Annick DELFOSSE, docteur en philosophie et lettres;

b) Nomme, pour la même durée et à partir de la même date, M^{me} Annick DELFOSSE au rang de chargé de cours à la Faculté de Philosophie et Lettres;

c) Définit, pour un terme de trois ans, le contenu de sa charge, conformément au document ci-joint;

d) Charge le Recteur de notifier, dans la huitaine, pour ratification, au Ministre de l'Enseignement supérieur du Gouvernement de la Communauté française, la décision nommant M^{me} Annick DELFOSSE au rang de chargé de cours à la Faculté de Philosophie et Lettres. Elle sera également communiquée, dans le même délai, au Commissaire du Gouvernement.

3) Décide de notifier la présente décision à chacun des candidats au poste à pourvoir et d'en informer le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de son conseil.

Ces décisions sont approuvées séance tenante".

III.7. Le conseil d'administration de la première partie adverse ayant retiré, le 14 octobre 2009, sa décision du 3 juillet 2009, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 200.265 du 29 janvier 2010, décide qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la requête unique introduite le 31 août 2009.

III. 8. Le 11 février 2010, la seconde partie adverse a ratifié le premier acte attaqué. Il s'agit de la deuxième décision entreprise.

III. 9. Le 19 septembre 2012, le conseil d'administration de la première partie adverse a nommé l'intervenante à titre définitif au rang de chargé de cours à la faculté de Philosophie et Lettres. Par un courrier du 22 octobre 2012, le requérant a sollicité l'extension de l'objet de son recours à cette décision du 19 septembre 2012.

III. 10. Le 15 novembre 2012, le conseil d'administration de la première partie adverse a confirmé sa décision du 19 septembre 2012.

IV. EXTENSION DE L'OBJET DU RECOURS

L'objet d'un recours en annulation peut être étendu, même d'office, aux actes qui en sont la suite logique et nécessaire, tels qu'une nomination définitive intervenant, comme en l'espèce, à la suite d'une désignation temporaire.

L'objet du recours est donc étendu aux décisions du 19 septembre 2012 et du 15 novembre 2012 par lesquelles la première partie adverse a nommé l'intervenante à titre définitif au rang de chargé de cours à la faculté de Philosophie et Lettres.

Par contre, la demande d'extension de l'objet du recours est irrecevable en tant qu'elle vise "la ratification implicite" par le gouvernement de la Communauté française de la décision précitée du 19 septembre 2012 du conseil d'administration de l'Université de Liège.

En effet, la ratification, intervenue en l'absence de décision du gouvernement de la Communauté française dans le délai prescrit par l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, découle directement de cette loi. Elle ne constitue pas une décision implicite susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

V. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 4 janvier 2010, Annick DELFOSSE a demandé à intervenir dans la présente procédure. En tant que bénéficiaire des actes attaqués, elle dispose de l'intérêt requis pour intervenir. Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

VI. DEUXIEME ET CINQUIEME MOYENS

VI. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la "violation de l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires de la Communauté française, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir".

Il soutient que :

" l'acte attaqué est pris sur avis motivé du Conseil de la faculté de Philosophie et Lettres;

Que le Conseil n'a exprimé un avis motivé que sur la candidature de Madame Annick Delfosse;

Alors que le Collège est appelé à donner son avis au Conseil d'administration sur les candidatures à un cours vacant, de sorte qu'il doit exprimer un avis motivé «sur chacune des candidatures»,

Qu'il ne se conçoit pas qu'aucun avis ait été donné sur la candidature du requérant".

La première partie adverse répond ce qui suit :

" Le moyen manque manifestement en fait.

Rappelons d'abord, comme cela vient d'être dit au paragraphe précédent, que l'avis du conseil de la Faculté de Philosophie et Lettres a été exprimé le 24 juin 2009.

En cette séance, le Conseil de faculté a approuvé le rapport de la Commission chargée de l'attribution d'une charge de cours à temps plein en «histoire moderne». Comme le Conseil de faculté l'a confirmé dans son avis du 30 septembre 2009, cette approbation avait pour objet de reconnaître que ledit rapport répondait à son objectif d'éclairer la Faculté, et non bien sûr de s'approprier ses conclusions (il ne s'agissait, là, que du rappel d'une évidence : si, après avoir approuvé le rapport de la Commission, le Conseil de faculté avait estimé nécessaire de voter sur l'attribution de la charge, cela signifiait clairement qu'il n'entendait pas s'approprier les conclusions de la Commission, mais simplement reconnaître que le rapport synthétisait les qualités des candidats en présence, d'une façon suffisante pour lui permettre de statuer en étant dument éclairé).

Tant le procès-verbal synthétique que le procès-verbal analytique de la séance du 24 juin 2009 indiquent quelles sont les raisons qui ont conduit une majorité du Conseil de faculté à préférer la candidature de Madame DELFOSSE à celle de Monsieur DUBOIS, malgré les exceptionnelles qualités que présentait la candidature de Monsieur DUBOIS, lesquelles n'ont pas été remises en cause.

Ainsi, apparaît clairement, d'une part, quel était l'avis exprimé par la Faculté sur chacun des candidats (c'est celui qui est exprimé par la Commission) et, d'autre part, les raisons qui ont conduit le Conseil de faculté à inverser l'ordre qui était présenté par la Commission, en préférant la candidature de Madame DELFOSSE à celle de Monsieur DUBOIS.

Le Conseil de faculté a clairement confirmé ce vote lors de sa séance du 30 septembre 2009 en s'exprimant sur deux positions :

- d'une part, celle qui avait été exprimée par la Commission, consistant à préférer la candidature de Monsieur DUBOIS, pour les raisons qui avaient amené la Commission à le classer premier;

- d'autre part, celle consistant à préférer la candidature de Madame DELFOSSE, pour les raisons qui avaient été exprimées par certains des membres du conseil lors de la séance du 24 juin et dont le doyen a présenté une synthèse, qui a d'ailleurs été corrigée après le vote, à la demande de ceux qui s'étaient exprimés en faveur de cette seconde opinion.

Lors de la séance du 24 juin, il y a donc bien eu avis exprimé sur chacune des candidatures. Lors de la séance du 30 septembre, il y a eu avis exprimé sur la candidature de Madame DELFOSSE et celle de Monsieur DUBOIS.

Le moyen n'est pas fondé."

La seconde partie adverse répond que :

- " Comme cela a été relevé à juste titre tant dans le mémoire en réponse de la partie intervenante que dans le mémoire en réponse de la première partie adverse, le second moyen manque manifestement en fait et en droit.

En effet, l'acte attaqué précise :

«Attendu que les raisons qui ont conduit une large majorité de la faculté à préférer la candidature de M^{me} A. DELFOSSE, nonobstant les exceptionnelles qualités reconnues à M. S. DUBOIS tant par les deux experts L. BELY et R. VERMEIR, que par la Commission facultaire, tant dans son vote du 24 juin 2009 que, plus encore, dans son second vote du 30 septembre 2009, doivent être approuvées telles qu'elles ont été synthétisées par le Conseil de Faculté dans sa délibération du 30 septembre 2009, ci-avant citée, que le Conseil adopte et fait sienne».

Ainsi, le procès-verbal de la séance du 24.06.2009 du conseil de la Faculté de Philosophie et Lettres expose, de manière détaillée, les opinions de plusieurs de ses membres quant aux qualités, titres et mérites tant de M^{me} DELFOSSE que de M. DUBOIS.

Il suffit de parcourir ce procès-verbal pour se convaincre que des avis motivés ont porté sur les deux candidatures en lice.

A l'issue de cette comparaison entre les candidats, M^{me} DELFOSSE emporte 46 voix en sa faveur tandis que M. DUBOIS en emporte 36.

La décision du 30.09.2009, quant à elle, précise que «l'objet de la séance étant de donner un avis au Conseil d'administration sur les questions posées par le recteur, il ne sera pas procédé à un nouveau débat de fond sur les titres et qualités des candidats, qui ont déjà fait l'objet d'un débat approfondi lors de la séance du 24 juin».

La décision du 30.09.2009 contient également un avis motivé tant sur la candidature de M^{me} DELFOSSE que de M. DUBOIS puisque, concernant M^{me} DELFOSSE, le Doyen reprend la motivation qui avait été énoncée dans l'avis du 24.06.2009, en la modifiant quelque peu afin de prendre en compte des remarques émises par certains membres et, concernant M. DUBOIS, le Doyen s'en réfère expressément à la motivation qui figure dans le rapport de la Commission (le Doyen précise même que cette motivation vise les 15 pages du rapport de la Commission).

Il ressort, dès lors, à suffisance des éléments susmentionnés que tant lors de la séance du 24.06.2009 que lors de la séance du 30.09.2009, des avis motivés sur les deux candidatures ont été émis.

Partant, le second moyen n'est fondé."

L'intervenante fait valoir que :

- " La partie requérante formule le reproche que l'acte attaqué se fonde sur l'avis motivé du Conseil de la Faculté de Philosophie et Lettres, lequel Conseil n'aurait formulé un avis motivé que sur la candidature de Madame Delfosse et non sur celle de Monsieur Dubois.

Cela est inexact.

Il faut remarquer à cet égard que la partie requérante élude parfois, et se revendique à d'autres moments, de l'existence des débats du Conseil de Faculté du 24 juin 2009, selon que cela serve ou non ses intérêts. A propos de ce deuxième moyen, elle ne tient dès lors délibérément aucun compte des débats approfondis qui ont eu lieu lors de ce Conseil du 24 juin.

Lors de cette séance, le Conseil de faculté a approuvé le rapport de la Commission chargée de l'attribution d'une charge de cours à temps plein en «Histoire moderne», reconnaissant qu'il avait rempli son objectif qui était d'éclairer le Conseil de faculté, sans pour autant qu'il soit par là souscrit à son contenu. Pour rappel, tant le procès-verbal synthétique que le procès-verbal analytique de la séance du 24 juin exposent clairement les raisons qui ont conduit le Conseil de faculté à préférer, à la majorité, la candidature de Madame Delfosse à celle de Monsieur Dubois, malgré les exceptionnelles qualités de ce dernier.

Lors du 24 juin, il y a donc bien eu avis émis sur les deux candidatures.

Or, il fut clairement précisé, lors du Conseil de Faculté du 30 septembre 2009 :

- qu'il ne serait pas procédé à un nouveau débat de fond sur les titres et qualités des candidats, celui-ci ayant déjà eu lieu de manière approfondie lors de la séance du 24 juin
- que les deux propositions proposées au vote des membres du Conseil se fondaient sur les débats antérieurs tenus au Conseil de Faculté du 24 juin
- que si Monsieur Sébastien Dubois était choisi à la majorité, la motivation de choix serait, par référence, l'avis et l'argumentaire figurant dans le rapport de la Commission que le Conseil ferait sien
- que la première motivation, en faveur de Monsieur Dubois, consiste en les 15 pages du rapport de la Commission

La procédure a donc été strictement respectée.

Le moyen manque en fait et n'est pas fondé."

Le requérant réplique ce qui suit :

- " Si l'on comprend bien la partie adverse et particulièrement l'Université de Liège, l'avis motivé sur la candidature du requérant serait à trouver dans «l'avis exprimé par la Faculté sur chacun des candidats (c'est celui qui est exprimé par la Commission)».

Cette thèse est, pour le moins, singulière.

Voici une commission qui donne un avis sur chacune des candidatures, qui classe les candidats et exprime avec clarté les motifs pour lesquels les qualités du requérant qu'elle détaille doivent conduire à lui donner la préférence.

L'avis de cette commission n'est en rien suivi par le Conseil de Faculté et on prétend qu'il faudrait trouver dans l'avis de la Commission l'opinion de la Faculté sur la candidature du requérant !

Il faut, en effet, rappeler que lors de la séance du Conseil facultaire du 24 juin 2009, le rapport de la Commission est examiné.

A l'occasion d'un premier scrutin, ce rapport fut approuvé mais ensuite, sans aucune motivation, 46 voix se sont portées sur la candidature de Madame Delfosse et 36 sur celle du requérant.

Lors de la séance du Conseil facultaire du 30 septembre 2009, dès lors que la stratégie adoptée consistait à ne pas retirer la présentation faite par le Conseil facultaire auparavant mais simplement de doter de motifs une présentation qui n'était pas motivée, le Conseil facultaire, devant expliquer les contradictions qu'il y a entre le fait qu'un rapport soit approuvé et que les conclusions de ce rapport soient infirmées en même temps fut conduit à confirmer «que l'usage» serait de voter sur un rapport de Commission d'attribution avec pour objet «de reconnaître que ledit rapport répond à son objectif d'éclairer la Faculté, et non bien sûr de s'approprier ses conclusions» (sic).

Ensuite il fallait voter sur des motifs qui avaient été préparés avant la réunion.

Enoncer que le rapport de la Commission d'attribution a répondu à son objectif d'éclairer la Faculté, ce n'est évidemment pas faire siens les motifs exprimés par la Commission sur la candidature du requérant. Si tel était le cas, cela signifierait, à l'évidence, que c'est le requérant qui devait être nommé.

Partant, il faut en conclure, la Faculté ne s'étant pas approprié l'avis de la Commission sur la candidature du requérant, qu'aucun avis n'a été donné par la Faculté sur le requérant.

Le moyen est bien fondé".

Dans son dernier mémoire, la première partie adverse ajoute ce qui suit :

- " La première partie adverse se permet d'insister sur la procédure qui a conduit à la délibération du Conseil de Faculté de Philosophie et Lettres du 30 septembre 2009 puis à la décision du Conseil d'administration du 14 octobre 2009.

La procédure mise en place en vue d'aboutir à l'adoption de l'acte attaqué comprend plusieurs phases : la Faculté désigne en son sein une Commission qui, sur la base d'un rapport établi par des experts, transmet au Conseil de Faculté un avis motivé sur chacun des candidats et une proposition de classement; sur cette base, le Conseil de Faculté transmet le dossier au conseil d'administration en formulant une proposition motivée de nomination; le conseil d'administration entérine ou modifie cette proposition.

La Commission a rendu son rapport en date du 18 juin 2009 [...]. Ce rapport comprend 7 pages et y sont annexés les rapports établis par les deux experts choisis par la Commission, Messieurs BELY et VERMEIR.

Le rapport reprend la synthèse des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission (pages 1 à 3).

En page 4, le rapport explique les raisons pour lesquelles quatre des candidatures au poste à pourvoir ont été écartées.

En pages 5, 6 et 7, le rapport reprend un avis motivé sur chacune des trois candidatures qui sont retenues, à savoir celle de Monsieur Christian GROSSE, celle de Mademoiselle Annick DELFOSSE et celle de Monsieur Sébastien DUBOIS.

Ces avis constituent, à la fois, un avis motivé sur les mérites de chacune des candidatures et, également, la justification du classement retenu par la Commission. Celle-ci présente, en première position, Monsieur Sébastien

DUBOIS, en seconde position, Mademoiselle Annick DELFOSSE et, en troisième position, Monsieur Christian GROSSE.

En sa séance du 24 juin 2009, le Conseil de Faculté de Philosophie et Lettres a examiné ce rapport et, par deux votes successifs, d'une part l'a approuvé, d'autre part a décidé de modifier le classement qui était proposé par la Commission en classant en première position Mademoiselle Annick DELFOSSE et en seconde position Monsieur Sébastien DUBOIS. Le premier vote a été acquis à la majorité de 56 voix sur 81 votants (un membre s'étant momentanément absenté) et le second vote a été acquis à la majorité de 46 voix sur 82 votants.

Les deux-procès-verbaux, analytique et synthétique, reproduisent les raisons qui ont amené le Conseil de la Faculté à inverser cet ordre de présentation.

Le procès-verbal synthétique contient essentiellement les passages suivants :

Il reproduit l'opinion de trois des professeurs, Madame ALLART, Monsieur MARCHANDISSE et Madame PIRENNE qui «tout en reconnaissant la grande qualité de la candidature de Monsieur S. DUBOIS», défendent la candidature de Madame Annick DELFOSSE. Leur opinion est synthétisée comme suit :

«Ils soulignent particulièrement les éléments suivants, s'appuyant en partie sur l'avis des experts à propos de la candidate : c'est une excellente chercheuse, qui sera aussi un grand professeur, ils relèvent son charisme, son enthousiasme, son dynamisme et sa créativité pédagogique hors du commun, sa puissance de travail, son ouverture interdisciplinaire, son insertion dans des réseaux internationaux, la dimension internationale de son cursus et sa notoriété, le caractère novateur de ses recherches, sa démarche scientifique, marquée par une grande rigueur méthodologie, s'inscrit dans un courant historique initié à l'ULG : l'histoire des idées et des mentalités, singulièrement, mais pas uniquement, dans l'histoire du fait religieux».

Est ensuite synthétisée l'opinion du professeur RAXHON, qui défend la candidature de Monsieur DUBOIS :

«Celui-ci présente à la fois d'exceptionnelles qualités de chercheur, d'archiviste et de professeur; professionnel pointu dans toutes les étapes de la critique historique, chercheur doté d'une puissance de travail extraordinaire; "figure importante du renouvellement de l'histoire culturelle du politique"; enseignement reconnu dispensant un enseignement varié (cours spécialisés et généraux).

En conclusion, Monsieur DUBOIS est archiviste de métier, professeur d'université réputé et aussi un chercheur confirmé et producteur d'histoire avec une production à la fois massive et de qualité. Cette combinaison est pratiquement unique en Belgique».

L'opinion de Monsieur HAVELANGE est ensuite synthétisée :

«Monsieur C. HAVELANGE est vivement impressionné par le dossier de Monsieur S. DUBOIS, qui est de grande qualité, mais qui est orienté dans une double direction par ailleurs légitime : l'histoire institutionnelle et la construction des identités politiques. Monsieur HAVELANGE souligne toutefois que, dans les travaux de Mademoiselle DELFOSSE, la dimension religieuse reste toujours une donnée fondamentale à l'intelligence des faits culturels en général».

Suit un débat sur la qualité des experts qui se termine par la conclusion que les éléments à disposition de la Faculté sont ceux qui lui étaient nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer.

Il ressort finalement de ce procès-verbal analytique que la Faculté a, dans un premier temps, approuvé le rapport de la Commission, c'est-à-dire les avis qui étaient rendus sur chacune des candidatures, mais qu'elle a souhaité inverser l'ordre de présentation des deux premiers candidats en raison :

- des qualités d'enseignant de Mademoiselle DELFOSSE : charisme, enthousiasme, dynamisme, créativité pédagogique;
- du caractère international de ses travaux : insertion dans des réseaux internationaux, dimension internationale de son cursus et sa notoriété;
- du caractère interdisciplinaire de ses travaux : ouverture interdisciplinaire, démarches scientifiques, marquées par une grande rigueur méthodologique;
- de son inscription dans un courant historique initié à l'ULG : l'histoire des idées et des mentalités, singulièrement, mais pas uniquement, dans l'histoire du fait religieux.

C'est aussi ce que souligne Monsieur HAVELANGE : «Dans les travaux de Mademoiselle DELFOSSE, la dimension religieuse reste toujours une donnée fondamentale à l'intelligence des faits culturels en général».

Les mêmes éléments, se retrouvent, de façon plus détaillée, dans le rapport analytique :

Madame ALLART (pp. 2 et 3) souligne les qualités pédagogiques de Madame DELFOSSE, l'ouverture interdisciplinaire de ses travaux, la dimension internationale de son cursus;

Monsieur MARCHANDISSE (p. 5 à 7) insiste sur l'ouverture interdisciplinaire du cursus de Madame DELFOSSE : «Pour ce qui est à présent de ses qualités scientifiques, je crois pouvoir vous dire ceci. Dans le sillage de Carlo GINZBURG et de son travail de "déchiffrement" d'un passé opaque ou de Roger CHARTIER et de sa nécessité de pister les codes et les formes de représentation sociale, Annick [Delfosse] est convaincue que le travail de l'historien n'est pas d'inventorier, les faits pour tracer le tableau vrai d'un passé intact mais de pister des signes, de suivre des traces pour tenter de comprendre ce passé, en montrer les mécanismes et en souligner les enjeux. Se fondant sur un corpus de sources très amples, issues d'un large dépouillement d'archives, en particulier chez les Jésuites, là où les archives se trouvent, en Italie, en l'occurrence — ce n'est pas pour rien qu'elle multiplie les séjours en Italie — large dépouillement d'archives disais-je, mais aussi la consultation d'un corpus polymorphe de source narrative, littéraire, administrative, iconographique, tant d'autres encore, elle nous a prouvé, dans une thèse de doctorat dont la valeur a été reconnue magna cum laude par un jury formé de spécialistes étrangers et d'éminents enseignants issus de notre Faculté, une thèse primée à plusieurs reprises, notamment par l'Académie Royale de Belgique, et dans le cadre d'une vaste reconsidération de cette manifestation collective de la piété moderne qu'est le culte marial, dans les Pays-Bas espagnols, que le personnage de la Vierge a été intégré, au XVII^{ème} siècle, par les autorités des Pays-Bas espagnols dans un appareil symbolique politique. Abordant le fait religieux comme un fait culturel, soulignant et expliquant les représentations ou son utilisation dans le champ politique induit, elle a pu décrypter quantité de stratégies qui ont redéfini le rôle de la Vierge en lui attribuant des fonctions communautaires, militaires et civiles. Depuis lors, un examen attentif de la production administrative des Jésuites qui a permis de proposer à plusieurs reprises des réflexions sur le rôle identitaire et mémoriel de l'écriture bureaucratique au sein de l'ordre. Ces travaux lui valent d'être considérée à présent comme la spécialiste de l'histoire de la Compagnie dans la Province Gallo-Belge...».

Monsieur MARCHANDISSE insiste également sur le fait que Madame DELFOSSE est parvenue, «malgré une carrière somme toute encore bien courte à s'insérer dans quantité de réseaux de recherches internationaux, à nouer des contacts scientifiques avec des dizaines de chercheurs dans le monde».

Quant à Madame PIRENNE (pp. 10 et 11), elle insiste sur le fait que Madame DELFOSSE s'intègre remarquablement dans une tradition bien développée au sein de l'Université de Liège : «en effet, notre Université a développé une tradition d'histoire des religions, au sens d'une étude scientifique de l'objet "religion", notamment dans le domaine de l'histoire du christianisme... cette triple tradition..., Annick DELFOSSE l'apporte de manière pertinente, rigoureuse, tout autant que personnelle et originale...».

Elle insiste également sur ses qualités pédagogiques.

Enfin, Monsieur HAVELANGE porte une déclaration courte mais pertinente (p. 11) : «Il est vivement impressionné par le dossier de Monsieur S. DUBOIS, qui est de grande qualité, mais qui est orienté dans une double direction par ailleurs légitime : l'histoire institutionnelle et la construction des identités politiques. Monsieur HAVELANGE connaît aussi très bien les travaux de Mademoiselle A. DELFOSSE, et quand il lit que le rapport résume ses travaux à "deux thématiques pointues : l'histoire de la dévotion mariale, et l'histoire de la Compagnie de Jésus au XVII^{ème} siècle", il ne peut qu'être en désaccord : la tradition d'histoire du Christianisme où s'inscrivent les travaux de Mademoiselle DELFOSSE n'a rien à voir avec des objets qui seraient clos sur eux-mêmes. Au contraire, pour cette tradition et pour Mademoiselle DELFOSSE, la dimension religieuse est une donnée fondamentale à l'intelligence des faits culturels en général, et Mademoiselle DELFOSSE, dans son étude de la dévotion mariale, articule son étude du fait religieux à la dimension politique; quant à sa contribution à l'histoire de la Compagnie de Jésus, elle tend vers une étude des régimes de sensorialité (qu'il) appelle justement de ses vœux».

Il ressort de l'ensemble de ces développements que le Conseil de Faculté a bien approuvé le rapport de la Commission, qui contenait les avis motivés sur chacun des trois candidats présentés, mais qu'il a tenu à accentuer trois des qualités reconnues par la Commission à Madame DELFOSSE : ses qualités pédagogiques, le caractère interdisciplinaire de ses travaux et la dimension internationale de son parcours, s'inscrivant dans la tradition de la faculté, ceci pour justifier une inversion du classement qui avait été proposé par la Commission.

Il est donc inexact d'affirmer que le rapport de la Commission chargée de l'examen des candidatures ne constituerait pas l'avis motivé sur chacun des candidats au motif que la Faculté aurait précisé dans sa délibération du 30 septembre 2009 que «l'usage de la Faculté de voter sur un rapport de Commission d'attribution a pour objet de reconnaître que ledit rapport répond à son objectif d'éclairer la Faculté, et non bien sûr de s'approprier ses conclusions», empêcherait de considérer que les avis motivés contenus dans ce rapport puissent être pris en considération.

Au contraire, en approuvant ce rapport de Commission, la Faculté a approuvé les avis motivés sur chacune des candidatures. Ce qu'elle ne s'est pas approprié sont les «conclusions» du rapport, c'est-à-dire le classement auquel la Commission avait abouti, et ceci pour les motifs qui ont été clairement exprimés tant dans le PV analytique que dans le PV synthétique de la séance du Conseil de la Faculté du 24 juin 2009. Ce sont aussi ces motifs qui seront synthétisés lors de la séance du 30 septembre 2009."

Dans son dernier mémoire, l'intervenante ajoute ce qui suit :

" L'Auditeur souligne que tant le procès-verbal synthétique que le procès-verbal analytique de la séance du 24 juin 2009 de la Faculté de Philosophie et Lettres font état de l'avis individuel de 4 membres du Conseil. Pour l'Auditeur cependant, il n'est pas possible de déterminer si ces avis individuels reflètent ou non l'opinion du Conseil de la Faculté de Philosophie et Lettres.

Or le Conseil est formé de membres du corps académique ayant chacun une opinion, et non une instance dotée d'une conscience propre. Qu'aurait-il fallu alors? Que chaque membre du Conseil émette son avis propre. A suivre le raisonnement de l'Auditeur, même alors, chaque avis individuel ne refléterait pas l'opinion du Conseil de la Faculté.

En réalité, la manière dont le Conseil a procédé est la seule possible. Les 4 avis individuels ont été entendus par l'ensemble du Conseil qui a débattu à leur propos. Sur base de ces avis motivés, le Conseil s'est prononcé, chaque votant faisant sien l'avis favorable à Madame Delfosse ou à Monsieur Dubois selon son vote.

C'est donc bien sur base d'un avis motivé que le Conseil de Faculté a pris sa décision.

Ensuite l'Auditeur considère qu'il existe une dissymétrie entre l'avis directement exprimé à propos de Madame Delfosse et un avis par référence en ce qui concerne le requérant.

Or lors de la séance du 24 juin, des avis ont été directement exprimés, tant en ce qui concerne Madame Delfosse que Monsieur Dubois. On ne saurait, comme le fait l'Auditeur, raisonner parfois comme si les avis émis le 24 juin 2009 existaient et parfois comme s'ils n'existaient pas.

En l'espèce, pour les deux candidats, des avis précis et motivés ont été exprimés. Que ces avis furent émis lors de la séance du 24 juin ou du 30 septembre demeure sans incidence.

- Enfin l'Auditeur relève que l'avis de la Faculté, sur plusieurs points, diffère de celui de la Commission. L'Auditeur semble déduire que dès lors le Conseil aurait rejeté le rapport de la Commission. L'Auditeur ne précise pas les conclusions qu'il en tire.

Ce raisonnement est pour le moins difficile à suivre.

Tout d'abord, peut-on vraiment soutenir sérieusement que l'avis de la Faculté rejette celui de la Commission en relevant que «la faculté relève "la dimension résolument internationale" du cursus de Madame Delfosse (...) là où la commission avait seulement relevé que "la candidate a notamment effectué des séjours prolongés à Rome, mais il lui est conseillé de nouer aussi des contacts avec l'Espagne (...)» ? On soulignera le caractère infondé de ce «conseil» de la commission. Si Madame Delfosse n'a jamais été en Espagne, c'est qu'elle n'avait aucune raison d'y aller. Affirmer qu'il fallait y séjourner sous prétexte qu'Ignace de Loyola y est né est aussi injustifié que d'imposer à un spécialiste de la Ve République d'aller en Hongrie sous prétexte que Nicolas Sarkozy est d'origine hongroise... Il semble clair que cette incise dans le rapport était une tentative pour disqualifier le caractère international de son parcours. On remarquera d'ailleurs à ce propos qu'elle a non seulement séjourné longuement et à plusieurs reprises à Rome dans le cadre de missions scientifiques soutenues par des bourses de recherches (Institut Historique Belge de Rome et Fondation Darchis) mais qu'elle a également travaillé une année entière à Bologne, où elle a été accueillie comme collaboratrice au département des «Discipline storiche» de la très prestigieuse

Alma Mater Studiorum (Università di Bologna). De son côté, Sébastien Dubois a effectué deux séjours de trois mois à l'étranger, dont un de «stage technique» dans le cadre de ses fonctions d'archiviste (et non dans le cadre d'un séjour de recherches).

Ensuite, ce n'est nullement parce que l'avis du Conseil diffère de celui de la Commission que le rapport de la Commission est rejeté. Raisonner autrement reviendrait à dénier à la Faculté toute liberté par rapport à l'avis rendu par la Commission.

L'avis de la Commission est bien sûr pris en compte et alimente le débat. La Faculté a considéré que cet avis lui donnait les éléments nécessaires au débat et ne l'a nullement rejeté, sans pour autant être liée par les conclusions de cet avis.

En outre, on perçoit mal en quoi ces propos ont un lien avec le second moyen. Lorsque l'Auditeur conclut, à tort, que la Faculté aurait rejeté les quinze pages de la Commission, il débat en réalité du 5^{ème} moyen.

Car, en ce qui concerne le 2^{ème} moyen, les avis motivés concernant Monsieur Dubois se retrouvent dans les procès-verbaux de la réunion du 24 juin.

Le moyen manque dès lors en fait et n'est pas fondé."

Le requérant soulève un cinquième moyen pris de "la violation de l'article 23 bis de la loi sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, de l'article 41 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires de la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir".

Il soutient ce qui suit :

" [...] les actes attaqués désignent et ratifient la nomination de Madame Delfosse, sur proposition de la Faculté de Philosophie et Lettres, aux motifs suivants :

«Si la liste de ses publications est moins impressionnante que celle de Monsieur Sébastien Dubois, elle témoigne néanmoins d'une qualité exceptionnelle qui permet de penser qu'elle comptera, elle aussi, parmi les grands historiens de sa génération, à l'échelle internationale.

Son charisme, ses qualités d'enseignant, son enthousiasme communicatif, son dynamisme et la maturité hors du commun dont elle fait preuve dans ses démarches pédagogiques, lui donnent un avantage net sur tous les autres candidats au poste à pourvoir.

L'ouverture interdisciplinaire de ses travaux et la dimension résolument internationale de son cursus, ainsi que son aptitude à nouer des contacts internationaux fructueux, font d'elle une candidate dont il y a lieu de penser qu'elle pourra, mieux que les autres, prodiguer un enseignement profitable à ses étudiants.

Plus que les autres candidats, et spécialement plus que Monsieur Sébastien Dubois, Madame Annick Delfosse a développé une démarche scientifique dans le domaine

de l'Histoire culturelle, notamment dans l'histoire du christianisme, suivant ainsi une tradition propre à notre Faculté, brillamment illustrée par les différents titulaires antérieurs de la chaire d'Histoire moderne».

Alors que la motivation formelle d'un acte doit attester de la comparaison des titres et mérites des candidats, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Que motiver formellement un acte c'est expliquer — ce que ne fait pas l'acte attaqué — pourquoi la préférence n'a pas été donnée à un autre candidat;

Qu'au regard des titres et mérites du requérant, de l'avis des deux experts, de l'avis de la Commission facultaire, du dossier, le choix fait pour Madame Delfosse constitue une erreur manifeste d'appréciation;

Que seuls les deux experts et la Commission facultaire ont réalisé une comparaison des titres et mérites des candidats dont il se déduisait un classement en première position pour le requérant (avis des deux experts) de même qu'un classement en première position décidé par la Commission, laquelle qualifiait la production scientifique du requérant d'exceptionnelle en raison de son âge et par comparaison avec les autres historiens en lice, énonçait que les actes de recherche et d'enseignement présentés par le requérant étaient jugés fort séduisants et porteurs, entre autres, par tous les historiens présents; que tous les membres de la Commission s'étaient accordés sur une exceptionnelle production scientifique du requérant et sur la grande qualité de celle-ci; que plusieurs membres de la Commission avaient observé que le requérant «surclasse» tous les autres candidats et offre une palette très large de préoccupations scientifiques; que le requérant était le seul candidat dont les travaux couvrent l'ensemble de la période souhaitée ; qu'il est le seul à se préoccuper explicitement de la formation d'historien généraliste; qu'il est titulaire d'une très solide expérience d'enseignement, jouit d'une réputation internationale confirmée, accomplissait des missions d'expertise pour de prestigieux organismes scientifiques, avait une familiarité avec les archives augurant de fructueuses collaborations avec les institutions scientifiques fédérales;

Que s'agissant des publications, il est déraisonnable de considérer que la liste, c'est-à-dire le nombre de publications de Madame Delfosse serait moins impressionnante que celle du requérant mais que Madame Delfosse témoigne d'une «qualité exceptionnelle» qui permet de penser qu'elle comptera elle aussi parmi les grands historiens de sa génération à l'échelle internationale; que s'agissant de la qualité des publications de Madame Delfosse, elle est qualifiée «d'incontestable» (professeur Vermeir), là où la qualification fut «excellente» s'agissant du requérant; elle fut jugée par le professeur Bely de «remarquable» s'agissant de Madame Delfosse et d'«exceptionnelle, par l'ampleur, la diversité, la qualité des réalisations» s'agissant du requérant; que la Commission facultaire a estimé la production scientifique de Madame Delfosse «bonne», précisant néanmoins que ses publications présentaient des lacunes, la Commission estimant la productivité scientifique du requérant «exceptionnelle»; qu'au regard de cette comparaison, il est déraisonnable d'évoquer la «qualité exceptionnelle» des publications de Madame Delfosse;

Que s'agissant de l'ouverture internationale, de la dimension internationale du cursus, si Madame Delfosse a fait de nombreux séjours à Rome pour travailler dans les bibliothèques et archives du Vatican et de la ville, il apparaît que le requérant «jouit déjà d'une réputation internationale confirmée et accomplit des missions d'expertise pour de prestigieux organismes scientifiques, comme la Bibliothèque du Congrès à Washington» et a effectué des séjours à l'étranger, en France, en Autriche, à Londres, à La Haye, à Rome et aux Etats-Unis;

Qu'il est déraisonnable de donner la préférence à Madame Delfosse au motif qu'elle a inscrit sa démarche scientifique dans le domaine de l'histoire des religions, notamment dans le domaine de l'histoire du christianisme lorsque les travaux de l'intéressée sont orientés autour de deux thématiques : l'histoire de la dévotion mariale et l'histoire de la compagnie de Jésus au XVII^e siècle là où le requérant est le seul candidat dont les travaux couvrent l'ensemble de la période de la fin du XV^{ème} siècle au XVIII^{ème} siècle, comme souhaité lors de la redéfinition de la charge (charge dont les enseignements relatifs à l'histoire des religions relevant de la tradition propre à la Faculté invoquée comme motivation ont été expressément retirés afin de la redéfinir comme une charge en histoire moderne plus générale) et fut considéré comme étant le seul à se préoccuper «explicitement de la formation de l'historien généraliste»;

Que pour le reste, les observations relatives au charisme, aux qualités d'enseignement, à l'enthousiasme, au dynamisme et à la maturité dans les démarches pédagogiques, à l'ouverture interdisciplinaire des travaux, résultent d'appréciations personnelles de l'un ou l'autre intervenant à l'occasion de la réunion du Conseil facultaire du 24 juin 2009 mais ne sont pas attestées par des éléments objectifs du dossier; qu'en tout cas, ces qualités peuvent être également reconnues au requérant;"

La première partie adverse répond ce qui suit :

- " Par ce moyen, la partie requérante invite manifestement le Conseil d'Etat à substituer sa propre appréciation à celles qui ont été exprimées, d'abord par le Conseil de faculté, ensuite par le conseil d'administration.

Selon la partie requérante, sa propre candidature aurait été à ce point supérieure à celle de tous les autres, qu'il aurait été déraisonnable de ne pas lui donner la préférence.

Pareille démarche revient à nier toute marge d'appréciation aux organes de l'Université lorsqu'il s'agit d'attribuer une charge d'enseignement, en les obligeant à se référer purement et simplement aux avis qui ont été exprimés par les «experts» consultés dans le cadre de la procédure.

Pareille démarche est en contradiction flagrante avec tous les principes qui régissent notre état de droit. Dans pareille procédure de nomination, il est légitime d'inviter l'organe délibérant à s'entourer d'avis et, à partir de ce moment, à en tenir compte, soit en se les appropriant, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il préfère s'en écarter.

C'est exactement ce que le Conseil de faculté, puis le conseil d'administration de la première partie adverse ont fait en l'occurrence. Le procès-verbal analytique de la séance du Conseil de faculté du 24 juin 2009 témoigne du fait qu'un grand nombre (une majorité) des membres du Conseil de faculté étaient en désaccord avec les conclusions du rapport de la Commission et des avis exprimés par les experts.

Ils ont, au cours de leurs interventions respectives, exprimé quelles étaient les raisons pour lesquelles, malgré les exceptionnelles qualités reconnues à Monsieur DUBOIS, ils estimaient devoir donner la préférence à Madame DELFOSSE.

Ces raisons ont été synthétisées dans la délibération du 30 septembre 2009, que le conseil d'administration de la première partie adverse s'est appropriée.

Ces raisons sont au nombre de quatre :

1. Les avis des experts et le rapport de la Commission donnaient une préférence marquée à la candidature de Monsieur DUBOIS en mettant en évidence le nombre et la qualité de ses publications. Le Conseil de faculté n'a pas nié cette supériorité de Monsieur DUBOIS, mais a estimé que celle-ci devait être relativisée et qu'elle n'était en tout cas pas telle qu'elle lui donnait un avantage décisif qui imposait qu'il soit préféré à tous les autres candidats, et en tout cas à Madame DELFOSSE, sur cette seule base (ainsi, Monsieur BELY, précise, à propos de la candidature de Monsieur DUBOIS, «un dossier de qualité scientifique exceptionnelle, par l'ampleur, la diversité, la qualité des réalisations», mais énonce aussi, à propos de la candidature de Madame DELFOSSE, «la qualité scientifique du dossier est remarquable»). Le Conseil de faculté a en effet constaté que Madame DELFOSSE avait également à son actif des publications qui témoignaient d'une qualité exceptionnelle, ce qui n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les avis des experts et avec le rapport de la Commission.

Mais le Conseil de faculté a constaté que, sous trois autres angles, Madame DELFOSSE avait des qualités qui surpassaient celles de Monsieur DUBOIS et, d'ailleurs, celles des autres candidats en présence. Le Conseil de faculté a ainsi, tout d'abord, mis en évidence ses qualités d'enseignant, son charisme, son enthousiasme communicatif, son dynamisme et la maturité hors du commun dont elle fait preuve dans ses démarches pédagogiques.

N'est-il pas naturel que, s'agissant d'attribuer une charge d'enseignement, un Conseil de faculté porte son attention aussi sur les qualités pédagogiques des différents candidats, et pas seulement sur la qualité de leurs publications ? N'est-ce pas, précisément, parce qu'il s'agit aussi d'apprécier pareilles qualités pédagogiques, qu'un avis est demandé au Conseil de faculté, qui réunit, pour l'essentiel, les différents membres du corps académique de la faculté, mais d'ailleurs aussi des représentants du personnel scientifique et des représentants des étudiants (dont il est permis de penser qu'ils sont plus là pour apprécier les qualités pédagogiques d'un candidat enseignant, que pour apprécier ses qualités scientifiques) ?

Cette importance des qualités pédagogiques se traduit d'ailleurs par le fait que la Commission avait souhaité entendre les différents candidats en leur demandant de présenter «un exposé de 25 minutes composé de deux parties : La première sera consacrée à sa vision de l'articulation des cours de la charge sur le plan de l'enseignement et la seconde développera ses perspectives de recherche en liaison notamment avec ses enseignements» [...].

Les qualités de Madame DELFOSSE se sont confirmées à cette occasion : «La candidate a incontestablement une belle expérience d'enseignement. Sa présentation a été appréciée, ainsi que son enthousiasme et son dévouement pour l'Université de Liège...» [...].

Alors que la prestation de Monsieur DUBOIS a été moins appréciée : «D'autres membres notent toutefois que Monsieur DUBOIS a offert une présentation plus classique que les deux autres candidats...» [...].

Il est évidemment aisé, pour le requérant, d'affirmer, comme il le fait, que lui aussi dispose d'un grand charisme, d'un grand dynamisme et de grandes qualités pédagogiques, mais ce brevet d'autosatisfaction qu'il se délivre à lui-même ne peut suffire à contredire l'appréciation qui a été donnée par le Conseil de faculté dans son ensemble, à une large majorité.

3. Le Conseil de faculté a aussi insisté, comme la Commission d'ailleurs [...] sur l'ouverture interdisciplinaire et la dimension résolument internationale des travaux de Madame DELFOSSE ainsi que sur son aptitude à nouer des contacts

internationaux fructueux, en estimant qu'il y avait lieu de penser qu'elles lui permettront de prodiguer un enseignement profitable à ses étudiants, mieux que les autres candidats en présence. La partie requérante critique partiellement cette appréciation en insistant sur le fait qu'elle aussi a donné une dimension internationale à ses travaux (la Commission note ainsi qu'il «jouit déjà d'une réputation internationale confirmée» [...], ce que personne ne contestera, mais nous ferons observer que jouir d'une réputation internationale et inscrire ses travaux dans une dimension internationale et interdisciplinaire sont deux choses différentes).

La première partie adverse ne le dénie pas mais fait observer qu'il était légitime qu'elle exprime une préférence pour la démarche de Madame DELFOSSE à cet égard.

Pour le reste, la première partie adverse observe que la partie requérante ne critique pas la préférence qui a été donnée à Madame DELFOSSE du fait de l'ouverture interdisciplinaire de ses travaux.

4. Enfin, la dernière des raisons qui ont amené le Conseil de faculté, puis le conseil d'administration de la première partie adverse, à préférer la candidature de Madame DELFOSSE est qu'elle a développé sa démarche scientifique dans un domaine qui est lié à la tradition de la Faculté, brillamment illustrée par les différents titulaires antérieurs de la chaire d'Histoire moderne, à savoir l'Histoire culturelle et, notamment, l'Histoire du christianisme.

La partie requérante trouve cette appréciation «déraisonnable».

A nouveau, elle invite ainsi Votre Conseil à imposer sa propre vision des enseignements qui doivent être prodigués dans la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège à celle du Conseil de faculté et du conseil d'administration de cette Université.

On ne voit vraiment pas en quoi il serait déraisonnable, pour une Université, de privilégier une candidature qui s'inscrit dans sa propre tradition, à une autre qui n'y est pas intimement liée.

En bref, le Conseil de faculté s'est basé sur les éléments du dossier et sur le rapport de la Commission. Il a reconnu la supériorité du dossier de Monsieur DUBOIS sur le plan des publications mais, contrairement à la Commission, il a estimé, d'ailleurs sur la base des éléments contenus dans son rapport, que les qualités pédagogiques, la dimension internationale et interdisciplinaire et l'inscription des travaux de Madame DELFOSSE dans la tradition de l'Université de Liège, justifiaient que, malgré ce premier avantage, qu'il a d'ailleurs relativisé, la candidature de Madame DELFOSSE soit préférée.

N'est-ce pas le jeu naturel des institutions ? La Commission donne un avis. Le Conseil le suit ou ne le suit pas, en expliquant pourquoi il s'en écarte."

La seconde partie adverse répond ce qui suit :

" La Communauté française estime que le requérant ne peut être suivi quand il avance que l'acte attaqué n'explique pas pourquoi la préférence ne lui a pas été donnée.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué précise :

«Si la liste de ses publications est moins impressionnante que celle de M. Sébastien DUBOIS, elle témoigne néanmoins d'une qualité exceptionnelle qui permet de penser qu'elle comptera, elle aussi, parmi les grands historiens de sa génération, à l'échelle internationale.

Son charisme, ses qualités d'enseignant, son enthousiasme communicatif, son dynamisme et la maturité hors du commun dont elle fait preuve dans ses démarches pédagogiques, lui donnent un avantage net sur tous les autres candidats au poste à pourvoir.

L'ouverture interdisciplinaire de ses travaux et la dimension résolument internationale de son cursus ainsi que son aptitude à nouer des contacts internationaux fructueux, font d'elle une candidate dont il y a lieu de penser qu'elle pourra, mieux que les autres, prodiguer un enseignement profitable à ses étudiants.

Plus que les autres candidats, et spécialement plus que M. Sébastien DUBOIS, M^{me} Annick DELFOSSE a développé une démarche scientifique créative dans le domaine de l'Histoire culturelle, notamment dans le domaine de l'Histoire du christianisme, suivant ainsi une tradition propre à notre Faculté, brillamment illustrée par les différents titulaires antérieurs de la chaire d'Histoire moderne».

A la lecture de cette motivation, le requérant est mis à même de comprendre les raisons pour lesquelles la préférence ne lui a pas été donnée.

Pour le reste, le requérant tente d'expliquer, pourquoi, notamment au vu de la quantité de ses publications, il aurait dû être préféré à M^{me} DELFOSSE.

Il ressort des divers actes versés aux dossiers administratifs des parties adverses que le choix entre les deux candidats ne fut pas aisé.

La majorité des membres se sont pourtant prononcés en faveur de M^{me} DELFOSSE.

Si le vote incombait à une personne seule, il pourrait aisément être soutenu que cette personne ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il est, toutefois, difficilement défendable que 51 personnes (nombre de votes favorables à M^{me} DELFOSSE), commettent une erreur manifeste d'appréciation.

Seules 28 voix ont été comptabilisées en faveur de M. DUBOIS, auxquelles il peut être ajouté le rapport favorable de deux experts.

En suivant l'avis de la majorité de ses membres, ni le conseil de Faculté, ni le Conseil d'administration, ni la Communauté française (en ratifiant la désignation de M^{me} DELFOSSE sur base du premier acte attaqué) ne peuvent se voir reprocher une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le cinquième moyen n'est pas fondé".

L'intervenante fait valoir ce qui suit :

- " Ce moyen formule le reproche que la motivation du premier acte contesté n'atteste pas de la comparaison des titres et mérites des candidats. Plus précisément, la partie requérante considère que l'acte contesté n'explique par pourquoi la préférence n'a pas été donnée à un autre candidat. Mettant en exergue les qualités scientifiques exemplaires de Monsieur Dubois et l'avis des deux experts et de la

Commission facultaire, la partie requérante estime en outre que le choix de Madame Delfosse constitue une erreur d'appréciation.

Ce moyen manque en fait.

Comme il a été exposé plus haut, le Conseil de Faculté de Philosophie et Lettres a longuement motivé le choix de Madame Delfosse lors de la séance du 24 juin 2009, séance lors de laquelle il a été longuement débattu et disserté sur les titres et mérites respectifs des deux candidats.

En réalité, l'argumentaire de la partie adverse consiste essentiellement à dire que, dès lors que sa production scientifique était plus importante que celle de Madame Delfosse, et que le rapport des experts et de la Commission facultaire l'avaient placé en première place, tout choix autre que sa propre nomination serait dénué de motivation.

Or, Sébastien Dubois, dont les travaux touchent essentiellement la fin du XVIII^e siècle (et non l'ensemble de la période moderne), n'est pas le seul à se préoccuper explicitement de la formation de l'historien généraliste. Il serait, par ailleurs malhonnête de prétendre pouvoir mener des recherches avec brio sur l'ensemble de la période moderne à l'âge de 32 ans.

Si Monsieur Dubois a certes une liste de publications significative, cela ne réduit en rien la qualité de celles de Madame Delfosse, laquelle a publié dans d'excellentes revues de rang A, son livre étant publié dans une des meilleures maisons d'édition qui soient (Brepols). Ses qualités scientifiques sont internationalement reconnues. S'il est vrai que nombreux de ses travaux s'articulent autour de deux thématiques précises (culte marial et histoire jésuite), ils s'en dégagent des réflexions à portée générale sur l'histoire du christianisme en particulier et de l'histoire moderne en général. Ces thématiques sont des portes d'entrées pour pénétrer au cœur de l'épaisseur de l'histoire moderne, en montrer les enjeux et les fondements. Quiconque soutiendrait le contraire méconnaîtrait l'essence même de la modernité.

En outre, le choix d'un professeur d'histoire ne résulte pas du comptage des pages publiées ou d'un mesurage quantitatif d'articles ou de travaux; l'appréciation est avant tout qualitative et collégiale et le Conseil de faculté vérifie l'adéquation des qualités (et pas seulement des quantités publiées ...) avec les souhaits, les besoins et les ambitions de la faculté; le Conseil d'Etat ne peut pas devenir le juge des mérites scientifiques de l'un ou l'autre des trois candidats, au demeurant tous trois considérés comme excellents.

L'unanimité des historiens n'a pas été réunie au sein de la faculté, bien au contraire; il y a eu unanimité des trois experts sur un classement mais cette unanimité n'affaiblit pas la conscience professionnelle et le discernement de l'assemblée délibérative.

Le recours de Monsieur Dubois nie tout sens à la délibération collective et au choix du Conseil de faculté qui était dûment informé et éclairé.

Lorsque le Doyen a indiqué qu'il n'ouvrait pas de débat de fond, c'était uniquement dans le contexte où ce débat avait déjà eu lieu, où chacun connaissait les qualités et mérites de chaque candidat.

Le nombre de voix allant à chacun des candidats constitue par ailleurs, en tant que tel, une motivation de l'obtention de la charge de cours par Madame Delfosse (considérant que le résultat d'un vote constitue une motivation adéquate : C.E. n° 46.794, 30 mars 1994, R.A.C.E., 1994). Il est vrai cependant que la

jurisprudence du Conseil d'Etat requiert souvent que les motifs qui ont conduit au vote se retrouvent dans le document qui prend acte du résultat du vote. En l'espèce, cette condition est rencontrée puisqu'on retrouve, dans l'exposé des qualités et mérites des candidats, les motifs édifiants qui ont conduit les votants à poser leur choix.

Au-delà, il appartenait à chacun des votants, pleinement et correctement informé, d'orienter son choix en fonction de ses opinions et sensibilités personnelles (C.E. n° 45.899, 31 janvier 1994, Arr. R.v.St. 1994 : «Il apparaît en effet que les membres du comité de promotion connaissent les pièces des dossiers respectifs au moment du vote final. Quand, sur base d'une information surabondante, les différents membres du comité de promotion peuvent se forger une opinion sur les mérites et aptitudes des nombreux candidats, ils sont en mesure de procéder à une comparaison objective des titres et des mérites»). Le rapport des experts - il faut insister sur ce point - n'était pas liant, sans quoi il ne s'agirait plus d'un avis.

Eu égard aux nombreuses qualités scientifiques et pédagogiques exposées aux membres du Conseil de faculté et à la complète information dont ils ont disposé, la partie requérante ne démontre nullement en quoi le choix de Madame Delfosse serait constitutif d'une erreur d'appréciation.

Le moyen n'est pas fondé."

Le requérant réplique comme suit :

- " On rappellera d'abord la critique à laquelle il n'est pas répondu. Motiver formellement un acte, c'est expliquer, ce que ne fait pas l'acte attaqué, pourquoi une préférence n'a pas été donnée à un autre candidat.

Pour le reste, en invoquant un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation, le requérant n'invite nullement le Conseil d'Etat à substituer son choix à celui de l'autorité administrative. On observera, à cet égard, que l'on peut commettre, à plusieurs, une erreur manifeste d'appréciation de sorte que la circonstance que le Conseil facultaire ait d'abord décidé de présenter la candidature de Madame Delfosse par 46 voix sur 82 votants et ensuite décidé de la motivation de cette présentation par 51 voix contre 28 n'est pas évasive de la possibilité d'une erreur manifeste d'appréciation.

Si l'on examine, la clause selon laquelle au regard de ce que la Commission estime une exceptionnelle production scientifique du requérant, Madame Delfosse témoignerait d'une qualité exceptionnelle constitue bien une clause de style.

Sans aucune explication, la qualité des publications de Madame Delfosse est qualifiée d'incontestable par la Professeur Vermeir là où cette qualification fut jugée excellente s'agissant du requérant.

Le Professeur Bely a jugé la qualité «remarquable» s'agissant de Madame Delfosse et «d'exceptionnelle, par l'ampleur, la diversité, la qualité des réalisations» s'agissant du requérant.

La Commission facultaire a estimé la production scientifique de Madame Delfosse «bonne», précisant néanmoins que ses publications présentaient des lacunes, la Commission estimant la production scientifique du requérant d'exceptionnelle.

Au regard de cette comparaison, le Conseil facultaire, sans aucune motivation, sans exprimer pourquoi il se départissait là de l'appréciation portée par les experts, a estimé que Madame Delfosse témoignait d'une «qualité exceptionnelle».

Cette appréciation est, dans les circonstances de l'espèce, déraisonnable.

S'agissant de l'ouverture internationale, il est exposé que Madame Delfosse a fait de nombreux séjours à Rome pour travailler dans les bibliothèques et archives du Vatican et de la Ville. En ce qui concerne le requérant, il a été constaté qu'il «jouit déjà d'une réputation internationale confirmée et accomplit des missions d'expertise pour de prestigieux organismes scientifiques, comme la bibliothèque du Congrès aux Etats-Unis et qu'il a effectué des séjours à l'étranger, en France, en Autriche, à Londres, à La Haye, à Rome et aux Etats-Unis».

Il est réellement absurde, au regard de telles considérations, de donner une préférence à Madame Delfosse s'agissant de l'ouverture internationale et de la dimension internationale du cursus.

Il est soutenu que Madame Delfosse devait obtenir la préférence au motif qu'elle a inscrit sa démarche scientifique dans le domaine de l'Histoire des religions, notamment dans le domaine de l'Histoire du Christianisme. D'abord, c'est inexact.

Comme le dossier le démontre, les travaux de l'intéressé sont orientés autour de deux thématiques : l'Histoire de la dévotion mariale et l'Histoire de la Compagnie de Jésus au XVII^e siècle. Pour le reste, lors de la redéfinition de la charge, les enseignements relatifs à l'Histoire des religions relevant de la tradition propre à la Faculté invoquée comme motivation ont été expressément retirés afin de la redéfinir comme une charge en histoire moderne plus générale. Le requérant est le seul candidat dont les travaux couvrent l'ensemble de la période de la fin du XV^e siècle au XVIII^e siècle, comme cela fut souhaité et fut considéré comme étant le seul à se préoccuper «explicitement de la formation de l'historien généraliste».

En ce qui concerne le charisme, les qualités d'enseignement, l'enthousiasme, le dynamisme, la maturité dans les démarches de pédagogie, l'ouverture interdisciplinaire des travaux : il s'agit d'observations personnelles de l'un ou l'autre intervenant à l'occasion de la réunion du Conseil facultaire. Elles ne sont attestées par aucun des éléments objectifs du dossier. Toutes ces qualités peuvent également être reconnues au requérant.

La partie adverse insiste sur la circonstance que les qualités de Madame Delfosse seraient notamment son enthousiasme et son dévouement pour l'Université de Liège.

Personne ne peut contester le dévouement du requérant pour les Universités au sein desquelles il enseigne de sorte que le simple renseignement pris à cet égard eut pu le confirmer à la partie adverse qu'elle pouvait, parfaitement, porter une appréciation sur le requérant à cet égard. Ce n'est évidemment pas parce que la candidate choisie travaillait déjà au sein de l'Université de Liège que la préférence devait lui être donnée à ce propos.

Il résulte de ces considérations que le moyen est bien fondé."

Dans son dernier mémoire, la première partie adverse ajoute ce qui suit :

- " La motivation du choix du Conseil de Faculté du 30 septembre 2009, telle que le Conseil d'administration de l'Université de Liège se l'est appropriée en sa séance du 14 octobre 2009, est rédigée comme suit :

«Si la liste de ses publications est moins impressionnante que celle de Monsieur Sébastien DUBOIS, elle témoigne néanmoins d'une qualité exceptionnelle qui

permet de penser qu'elle comptera, elle aussi, parmi les grands historiens de sa génération, à l'échelle internationale.

Son charisme, ses qualités d'enseignant, son enthousiasme communicatif, son dynamisme et la maturité hors du commun dont elle fait preuve dans ses démarches pédagogiques, lui donnent un avantage net sur tous les autres candidats au poste à pourvoir.

L'ouverture interdisciplinaire de ses travaux et la dimension résolument internationale de son cursus, ainsi que son aptitude à nouer des contacts internationaux fructueux, font d'elle une candidate dont il y a lieu de penser qu'elle pourra, mieux que les autres, prodiguer un enseignement profitable à ses étudiants.

Plus que les autres candidats, et spécialement plus que Monsieur Sébastien DUBOIS, Madame Annick DELFOSSE a développé une démarche scientifique créative dans le domaine de l'histoire culturelle, notamment dans le domaine de l'histoire du christianisme, suivant ainsi une tradition propre à notre Faculté, brillamment illustrée par les différents titulaires antérieurs de la chaire d'Histoire moderne».

Cette motivation doit, évidemment, être considérée comme la synthèse des débats qui s'étaient tenus tant le 24 juin que le 30 septembre 2009.

Le Conseil de Faculté et, à sa suite, le Conseil d'administration ont ainsi considéré que quatre ordres de considération guidaient leur appréciation dans la comparaison des titres et mérites des candidats en présence.

Dans un premier temps, procédant à la comparaison des publications des candidats en présence, le Conseil de Faculté a constaté qu'un avantage devait, sur ce point, être donné à Monsieur S. DUBOIS mais que cet avantage devait être relativisé, les publications de Mademoiselle A. DELFOSSE, si elles étaient moins nombreuses, étant également d'excellente qualité.

Au cours des débats du 24 juin 2009, Monsieur GOB avait, du reste, reconnu, en des termes très clairs, que l'avantage que la Commission avait donné à Monsieur DUBOIS avait été accentué. S'exprimant à propos de l'intervention de Mademoiselle ALLART en faveur de Madame DELFOSSE, il avait en effet déclaré :

«Comment qualifier l'intervention de Mademoiselle ALLART, sinon comme une note de minorité ? Le rapport, après de nombreuses corrections, ne fait pas état verbatim des débats, mais justifie le vote majoritaire de la Commission en apportant des éclaircissements sur chaque candidat et en mettant l'accent sur le candidat proposé — agir autrement serait suicidaire».

Dans un second temps, le Conseil de Faculté a porté son attention sur les qualités pédagogiques des deux candidats, en reconnaissant, là-bas, «un avantage net sur tous les autres candidats au poste à pourvoir».

De façon claire, le Conseil de Faculté a donc considéré que les qualités de Madame DELFOSSE étaient supérieures à celles de Monsieur DUBOIS et à celles de Monsieur GROSSE. Le Conseil de Faculté s'est, pour ce, fondé, en premier lieu, sur les conclusions du rapport de la Commission qui, à propos de la candidature de Madame Annick DELFOSSE, s'était exprimé dans les termes suivants :

«La candidate a incontestablement une belle expérience d'enseignement. Sa présentation a été appréciée, ainsi que son enthousiasme et son dévouement pour l'Université de Liège».

En revanche, en ce qui concerne Monsieur DUBOIS, le rapport de la Commission se contentait d'indiquer : «D'autres membres notent toutefois que Monsieur DUBOIS a offert une présentation plus classique dans sa forme que les deux autres candidats», ce qui était clairement reconnaître qu'il avait, sous cet aspect, un handicap vis-à-vis de Mademoiselle DELFOSSE.

Cette considération est la conclusion logique des débats qui avaient lieu en Conseil de Faculté où l'on rappellera que :

- Madame ALLART avait déclaré :

«On a salué — je regrette que cela ne soit pas dit dans le rapport — l'éblouissante éloquence de Madame DELFOSSE; on a aussi salué son charisme, son enthousiasme communicatif et enfin, le dynamisme et la créativité hors du commun dont elle fait preuve dans ses démarches pédagogiques. Je reprends ici les formules-mêmes qui ont été utilisées par différents membres de la Commission. Nous étions nombreux à considérer que sur ce terrain, Madame DELFOSSE l'emportait haut la main».

Monsieur MARCHANDISSE avait également souligné les qualités pédagogiques de Madame DELFOSSE, même si c'est en termes plus courts :

«Si ce n'est pour vous dire qu'Annick DELFOSSE a l'instinct de l'enseignement véritablement chevillé au corps. Je sais, parce que je l'ai vue à l'œuvre, parce que je suis aussi fréquemment le réceptacle de témoignages convergents en cette matière, que ce soit de la part des étudiants ou des collègues étrangers, qui l'ont écoutée au cours des nombreux colloques auxquels elle a participé, qu'elle a une capacité exceptionnelle pour transmettre un message, pour exposer, pour faire comprendre, pour convaincre. De ces qualités, elle a d'ailleurs fait preuve de manière exemplaire, m'a-t-on rapporté, lors de l'audition d'il y a une quinzaine de jours.»

Madame PIRENNE souligne également cette qualité :

«Annick DELFOSSE a fait la preuve, par l'enseignement qu'elle a assumé pendant plusieurs années entre nos murs, de ses grandes qualités de "passeur" dans un enthousiasme communicatif et avec une rigueur irréprochable».

L'avantage donné à Mademoiselle DELFOSSE sur les qualités pédagogiques ne procède donc pas exclusivement d'appréciations purement subjectives.

On soulignera tout d'abord que, prendre en considération les qualités pédagogiques d'un futur enseignant est tout sauf incongru.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Commission chargée d'émettre un avis sur les mérites des différents candidats avait souhaité les entendre dans le cadre d'une présentation.

La Commission avait elle-même concédé que, sous cet aspect, Mademoiselle DELFOSSE avait un avantage sur Monsieur DUBOIS dont elle a simplement dit, certes avec une certaine délicatesse, que sa présentation était «plus classique».

C'est ce qui est clairement synthétisé par la deuxième phrase de l'avis du 30 septembre 2009.

Monsieur le Premier auditeur, pour le surplus, semble passer sous silence, en tout cas largement, les deux derniers paragraphes de la motivation adoptée par le Conseil de Faculté le 30 septembre 2009.

Le Conseil de Faculté insiste tout d'abord sur l'ouverture interdisciplinaire des travaux de Mademoiselle DELFOSSE et sur la dimension résolument internationale de son cursus, ainsi que son aptitude à nouer des contacts internationaux fructueux.

Le Conseil de Faculté insiste sur le fait que Mademoiselle DELFOSSE a ces qualités plus que les autres candidats («mieux que les autres»). Il s'agit, à nouveau, de la synthèse des appréciations qui ont été portées par les différents membres du Conseil de Faculté lors de la séance du 24 juin 2009.

Madame ALLART avait indiqué : «Pour ma part, en tant qu'historienne de l'art des temps modernes, je suis très séduite par l'ouverture interdisciplinaire qui caractérise les travaux scientifiques de Madame DELFOSSE — sous cet angle, son dossier m'a paru nettement supérieur à celui des autres candidats...».

Monsieur MARCHANDISSE l'avait également indiqué dans le long passage qui est cité ci-avant [...] en soulignant que «le travail de l'historien n'est pas d'inventorier les faits pour tracer le tableau vrai d'un passé intact mais de pister des signes, de suivre des traces pour tenter de comprendre ce passé, en montrer les mécanismes et à en souligner les enjeux».

Monsieur RAXHON qui prend ensuite la parole pour défendre la candidature de Monsieur DUBOIS ne contredit pas ces appréciations. Il s'attache à démontrer que Monsieur DUBOIS «est un professionnel pointu dans toutes les étapes de la critique historique, dans son champ qui est l'histoire moderne et ceci au niveau de l'heuristique (la connaissance des sources), la critique (leur traitement scientifique) et enfin l'herméneutique, c'est-à-dire sa production historique et son prolongement dans l'enseignement. Il souligne que «Monsieur DUBOIS est un archiviste professionnel» et qu'il est «un chercheur exceptionnel, doté d'une puissance de travail extraordinaire».

C'est d'ailleurs ce que synthétise Monsieur HAVELANGE en quelques mots :

«Il est vivement impressionné par le dossier de Monsieur S. DUBOIS, qui est de grande qualité, mais qui est orienté dans une double direction par ailleurs légitime : l'histoire institutionnelle et la construction des identités politiques, avant de souligner l'interdisciplinarité de la démarche de Mademoiselle DELFOSSE».

Il apparaît clairement de ce développement que deux conceptions de l'histoire s'affrontaient dans le débat qui a eu lieu au Conseil de Faculté : une conception plus traditionnelle, axée sur le travail d'archives, l'histoire événementielle, la recherche du fait (que s'est-il passé ?) et une conception plus contemporaine, axée sur la compréhension du passé, sur les mécanismes et les enjeux qui sont à la base de la création de l'histoire (pourquoi cela s'est-il passé ?).

La seconde démarche est nécessairement plus interdisciplinaire que la première et implique des collaborations internationales plus nourries.

En soulignant cette ouverture interdisciplinaire et la dimension résolument internationale du cursus de Mademoiselle DELFOSSE, et en mettant en évidence que ces qualités étaient plus présentes chez elle que chez les autres candidats, le Conseil de Faculté a clairement émis une appréciation sur les mérites des différents candidats.

Enfin, le Conseil de Faculté a souligné que le domaine d'intervention de Mademoiselle DELFOSSE se situait, beaucoup plus que celui de Monsieur S. DUBOIS, dans le domaine de l'histoire culturelle, notamment dans le domaine de l'histoire du Christianisme, ce qui s'inscrit dans une tradition propre à la Faculté liégeoise.

Cette appréciation était aussi la synthèse des opinions qui s'étaient exprimées en Conseil de Faculté.

Monsieur RAXHON ne l'avait lui-même pas dénié, en reconnaissant que «nous avons justement à Liège une tradition bien ancrée en matière d'histoire culturelle et politique, d'histoire des idées, des temps modernes», même s'il avait tenu à insister sur le fait que la tradition de l'Université de Liège ne s'était pas «limitée à l'histoire des mentalités», et en insistant sur la renommée de l'Université de Liège en histoire sociale, dont Monsieur DUBOIS serait un brillant représentant.

Madame PIRENNE avait tout particulièrement insisté sur cet aspect, en des termes clairs «en effet, notre université a développé une tradition d'histoire des religions au sens d'une étude scientifique de l'objet "religion", notamment dans le domaine de l'histoire du christianisme...», et en insistant sur le fait que cette tradition était portée par Mademoiselle Annick DELFOSSE, de manière «pertinente et rigoureuse, tout autant que personnelle et originale».

La motivation adoptée par le Conseil de Faculté, et que le Conseil d'administration s'est appropriée, en insistant sur cet ancrage de Mademoiselle DELFOSSE dans la tradition de l'Université de Liège et en mettant cet élément en opposition avec la démarche de Monsieur DUBOIS compare donc justement leurs titres et mérites.

En conclusion, la motivation adoptée par le Conseil de Faculté le 30 septembre 2009 et que s'est appropriée le Conseil d'administration, qui synthétise les débats qui se sont tenus au Conseil de Faculté montre clairement que la candidature de Mademoiselle DELFOSSE a été préférée à celle de Monsieur DUBOIS parce que, (1) quoique la production scientifique de Monsieur DUBOIS soit impressionnante tant en qualité qu'en quantité, les écrits de Mademoiselle DELFOSSE sont également d'une très grande qualité, (2) ses qualités pédagogiques sont très supérieures à celles de Monsieur DUBOIS, (3) elle s'inscrit dans un courant plus contemporain et plus interdisciplinaire de l'enseignement de l'histoire ainsi que (4) dans une orientation propre à la Faculté depuis de nombreuses années.

Il s'agit donc bien d'une comparaison adéquate des titres et mérites, qui est justement et pertinemment synthétisée dans les quatre paragraphes qui concluent cet examen."

Dans son dernier mémoire, l'intervenante ajoute ce qui suit :

" Réponse à l'avis de l'Auditeur quant aux troisième quatrième et cinquième moyens

L'Auditeur considère que ces moyens sont fondés en ce que : l'acte de attaque n'aurait pas été adéquatement motivé; il n'y a pas eu comparaison des titres et mérites des candidats

-Ainsi, concernant l'absence de comparaison des titres et mérites, l'Auditeur écrit : «la motivation du 30 septembre 2009 mentionne uniquement les titres et mérites de Madame Delfosse et affirme, péremptoirement, à trois reprises, qu'ils sont supérieurs à ceux des autres candidats». L'Auditeur relève que cette motivation serait muette sur les titres et mérites de Monsieur Dubois et que la motivation du 30

septembre 2009 n'explique pas en quoi les qualités de Madame Delfosse seraient supérieures à celles du requérant.

Or cette comparaison des titres et mérites a été longuement faite lors de la délibération du 24 juin 2009.

Ainsi, successivement, Madame Allart, Monsieur Marchandise, et Madame Pirenne ont pris la parole pour faire l'éloge du dossier de Madame Delfosse, tout en reconnaissant les grandes qualités de la candidature de Monsieur Dubois. Monsieur Raxhon quant à lui s'est attaché à mettre en avant les multiples qualités et talents de Monsieur Dubois.

Des procès-verbaux du 24 juin 2009, il apparaît clairement que le débat s'est noué autour non seulement des qualités scientifiques de chacun - où il fut reconnu que chacun des candidats était de haut vol, même si, en termes de publications scientifiques, la candidature de Monsieur Dubois surclassait les autres - mais aussi des qualités pédagogiques des candidats. A cet égard, chaque intervenant a été dithyrambique à propos de Madame Delfosse.

Monsieur Raxhon a abordé les mérites d'enseignant de Monsieur Dubois en ces termes : «Voilà dix ans que Sébastien Dubois enseigne à l'Université, sans interruption, et il a reçu la confiance de deux universités différentes. (...) Il dispense un enseignement varié, géographie historique, historiographie, paléographie, et des cours généraux sur les structures politiques et les institutions des temps modernes».

Les qualités pédagogiques de chacun ont donc été abordées. Certes le charisme auprès des étudiants et sa disponibilité ont davantage été mis en exergue chez Madame Delfosse et non chez Monsieur Dubois. Mais cela ne peut-il relever du simple constat, évident, de ces qualités chez Madame Delfosse, qui apparaissent moins claires chez Monsieur Dubois ? L'Auditeur aurait-il voulu qu'en termes de comparaison stricte, le procès-verbal mentionne que Monsieur Dubois apparaît «moins charismatique» ou «moins bon pédagogue» ? Monsieur Raxhon avait la possibilité de vanter, s'il les jugeait présentes, les mêmes qualités pédagogiques chez Monsieur Dubois, or il n'en a pas fait mention.

Il semble évident, à la lecture des procès-verbaux, qu'en ce qui concerne les qualités pédagogiques reconnues aux candidats, celles de Madame Delfosse la plaçaient en haut du classement. Dans son avis, p. 10, l'Auditeur fait référence à la critique qui a été faite par la commission de l'approche «thématique» de l'enseignement de l'histoire moderne par Madame Delfosse (cf. rapport, p. 6). Cette réaction de la commission témoigne d'une conception particulière —oserait-on écrire timorée ?—de l'enseignement universitaire ainsi que d'une vision a priori négative de l'étudiant universitaire. Les trois ans d'enseignement de Madame Delfosse ont prouvé que cette approche thématique est non seulement stimulante mais également bienvenue aux yeux de l'institution universitaire. On notera d'ailleurs que le prédécesseur de Madame Delfosse s'y employait depuis plusieurs années, et ce à la plus grande satisfaction de tous. On remarquera en outre qu'à l'occasion d'un recrutement suivant (*Histoire de l'Art de l'Antiquité*, 2010), cette approche thématique a été saluée voire applaudie par l'ensemble de la commission. Enfin, cette critique ne porte que sur un cours de l'ensemble de la charge alors que madame Delfosse s'était employée à présenter un projet global d'enseignement, couvrant les cinq années de formation. L'argument de la commission, repris par l'Auditeur, est donc injuste et fallacieux et s'il vaut, quod non, il ne vaut assurément guère de manière générale ou dans l'absolu, mais de façon simplement anecdotique.

Dès lors, il est inexact d'écrire que les titres et mérites de chaque candidat n'auraient pas été rapprochés pour mettre en avant leurs similitudes et différences.

- D'une prétendue absence de comparaison des mérites de chacun, l'Auditeur déduit une absence de motivation adéquate de la décision. Les motifs dégagés ne se fonderaient pas sur des éléments exacts et dépasseraient les limites du raisonnable.

Or il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'appréciation des titres et mérites de chacun.

Il n'est démontré nulle part que la décision de la Faculté de Philosophie et Lettres serait basée sur des éléments inexacts ou qui dépasseraient les limites du raisonnables.

Nul ne doutera que les qualités tant de Madame Delfosse que de Monsieur Dubois sont incontestables et qu'ils méritent tous deux d'être distingués sur le plan académique. Opérer un classement pour nommer un candidat à une fonction relève d'une mise en balance subtile de diverses qualités. Cette mise en balance ressort clairement des débats tels que relatés dans le procès-verbal du 24 juin 2009. A aucun moment, les critères retenus ou le choix posé ne saurait paraître déraisonnable.

Faut-il à l'appui de cette affirmation évoquer le fait que Monsieur Dubois a échoué deux fois au même type de concours à l'UCL et que la candidature qu'il a soumise au FRS-FNRS lors de l'appel 2010 en vue d'obtenir un mandat de Chercheur qualifié n'a pas été retenue, alors qu'il avance de manière péremptoire que ses qualités le place hors concurrence ? En outre, il est important de souligner qu'alors qu'une charge de cours académique à temps plein en histoire moderne a été déclarée vacante aux FUSL cette année, Monsieur Dubois, qui y enseigne la géographie historique, n'a pas jugé bon de postuler... Doit-on considérer cette absence de candidature comme une «inconstance» ou comme une reconnaissance implicite de la faiblesse de son dossier... ?

Faut-il rappeler que l'excellence scientifique de Madame Delfosse n'est plus à prouver puisque la plus haute institution scientifique de la Communauté française, le FNRS, l'a nommée en 2009, en qualité de Chercheur qualifiée, mandat que tout le monde envie et auquel elle a renoncé pour assumer ses fonctions académiques et libérer un poste au profit d'un autre chercheur de son institution ?

Faut-il rappeler que, depuis trois ans, Madame Delfosse a assuré à l'Ulg une charge de cours de 300 h auxquelles il faut ajouter 30h en co-titulariat (pour information et à titre de comparaison, une charge de cours en Faculté de Lettres à l'ULB ne peut excéder 150 heures), et ce à la plus grande satisfaction de tous ? En dépit de la lourdeur de la charge, elle a de plus renforcé ses collaborations internationales et est promotrice d'un projet fédéral."

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat sur les deuxième et cinquième moyens

Tant dans l'avis du conseil de la faculté de Philosophie et Lettres que dans la motivation du premier acte attaqué, la première partie adverse s'est limitée à décrire les qualités de l'intervenante et à affirmer qu'elle présentait certains avantages par rapport à ses concurrents.

Par contre, elle s'est abstenue d'exposer les titres et mérites des autres candidats et de comparer légalement les qualités de l'ensemble des concurrents en expliquant, au regard des titres et mérites de tous les candidats, en quoi ceux de l'intervenante étaient supérieurs.

Il ne peut être considéré que la première partie adverse aurait décrit les titres et mérites des autres candidats en se référant au rapport de la commission. Outre qu'une telle référence n'est opérée ni dans l'avis du conseil facultaire, ni dans la première décision entreprise, ce conseil a estimé que le rapport ne servait qu'à l'éclairer et s'est écarté de ses conclusions.

La première partie adverse n'a donc pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

L'illégalité du premier acte attaqué emporte celle du second qui le ratifie ainsi que des décisions du 19 septembre 2012 et du 15 novembre 2012 par lesquelles la première partie adverse a nommé l'intervenante à titre définitif au rang de chargé de cours à la faculté de Philosophie et Lettres.

En tant qu'ils invoquent l'illégalité de la motivation des décisions entreprises, le deuxième et le cinquième moyens sont donc fondés. Il ne se justifie pas d'examiner les autres moyens de la requête qui ne pourraient mener à une annulation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Annick DELFOSSE est accueillie.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 14 octobre 2009 d'attribuer, pour un terme de cinq ans, à partir du 1^{er} octobre 2009, une charge à temps plein dans le domaine de l'histoire moderne à Annick DELFOSSE, de la nommer pour la même durée et à partir de la même date au rang de chargé de cours à la faculté de

Philosophie et Lettres et de définir, pour un terme de trois ans, le contenu de sa charge;

- la décision du 11 février 2010 par laquelle le Ministre de l'Enseignement supérieur du gouvernement de la Communauté française a ratifié la décision précitée du 14 octobre 2009 du conseil d'administration de l'Université de Liège;

- les décisions du 19 septembre 2012 et du 15 novembre 2012 par lesquelles le conseil d'administration de l'Université de Liège a nommé Annick DELFOSSE à titre définitif au rang de chargé de cours à la faculté de Philosophie et Lettres.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 175 euros, à la charge de la seconde partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.